

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
de Lille

Objet :

Référence :
2024 / 7 / 4REGIME
INDEMNITAIRE DE LA
FILIERE POLICE
MUNICIPALE

INSTAURATION DE
L'INDEMNITE
SPECIALE DE
FONCTION ET
D'ENGAGEMENT
(ISFE)DATE DE CONVOCATION
26 Novembre 2024DATE D'AFFICHAGE
26 Novembre 2024EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL
MUNICIPAL : 23NOMBRE
DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 18

VOTANTS : 23

NOTA : Le Maire certifie
que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la porte de la
Mairie le :**EXTRAIT DU
DELIBERATIONS****REGISTRE AUX****du Conseil Municipal de la Commune de CHERENG**

L'an deux mil Vingt Quatre, le Deux Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

, le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Pascal ZOUTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présent(e)s : MM. ZOUTE Pascal, BARBE Eric, BUISSE Jean-Louis, BULTEY Dominique, DECALONNE Jean-Louis, DELBROUCQ Damien, DEMOYER Pascaline, DUBOIS Laurent, DYRDA Aurélie, GHESQUIERE Didier, GHESTEM Charles-Edouard, HERBAUT Pierrette, LLANES David, RECLOUX Hélène, SCHIRMER Lucie, WAQUET Johanne, WATTEAU Bernard, WAUCQUIER Isabelle

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme DESROUSSEAU Patricia donne pouvoir de vote à M. BUISSE Jean-Louis
Mme LOUNICI Bérengère donne pouvoir de vote à Mme RECLOUX Hélène
Mme MELI Odette donne pouvoir de vote à M. ZOUTE Pascal
M. REVEILLON Eric donne pouvoir de vote à M. GHESTEM Charles-Edouard
Mme SCELLIER Fabienne donne pouvoir de vote à Mme WAUCQUIER Isabelle

Absent(e)s :

A été nommé secrétaire : M. DECALONNE Jean-Louis

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière « police municipale », les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) se compose d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires de l'ISFE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière « police municipale ».

Pour la commune de Chérenge, elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emploi des agents de police municipale.

2/ Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM PREVU PAR DECRET	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % DU MONTANT DU TRAITEMENT SOU MIS A RETENUE POUR PENSION	30 % DU MONTANT DU TRAITEMENT SOU MIS A RETENUE POUR PENSION

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

3/ Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- L'expérience professionnelle (au vu de l'ancienneté, des efforts de formation)
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- Les contraintes ou sujétions particulières
- Les aptitudes relationnelles
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La réactivité face à une situation d'urgence

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM PREVU PAR LE DECRET 2024-614 DU 26/06/2024	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 euros	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant. Elle pourra être complétée par un versement annuel au mois de Décembre, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond (article 7 du décret n° 2024-914 du 26/06/2024).

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant versé de la part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Dans le respect des critères d'attribution, l'autorité territoriale déterminera chaque année le montant individuel versé aux agents éligibles.

DISPOSITIF DE SAUVEGARDE (Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement) :

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné précédemment et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les conditions de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

A) Maintien intégral du régime indemnitaire

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales durant :

- le congé de maternité
- le congé de naissance
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
- le congé d'adoption
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les autorisations spéciales d'absence
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) :
accident de service, maladie professionnelle reconnue,
- les jours de formation (sauf congé de formation professionnelle)

B) Maintien partiel du régime indemnitaire

- Congé de maladie ordinaire (CMO) : l'ISFE est maintenu jusqu'à 10 jours d'absence cumulés pour CMO sur l'année civile. A compter du 11^{ème} jour d'absence pour CMO, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.
- Temps partiel pour raison thérapeutique : l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

C) Suspension du régime indemnitaire

L'ISFE est suspendu en cas de :

- congé de longue maladie (CLM)
- congé de grave maladie (CGM)
- congé de longue durée (CLD)
- période de préparation au reclassement (PPR)
- grève (au prorata du temps d'absence)
- suspension conservatoire
- exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire
- absence non autorisée
- service non fait
- congé de formation professionnelle

5/ Les conditions de cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par les textes réglementaires)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

8/ Attribution individuelle

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable..

L'autorité territoriale déterminera :

- Les agents bénéficiaires de l'ISFE au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

9/ Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale,
- Adopte les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires,
- Autorise le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pascal ZOUTE

